Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Grenoble, le 29 janvier 2016

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
N°DDPP-ENV-2016-01-14

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société BOURGEAT sur son site situé 1 rue Adrien BOURGEAT - 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE, et notamment l'arrêté préfectoral de mise à jour des activités n°2005-15618 du 21 décembre 2005 ;

VU l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées qui dispose :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

VU le paragraphe VII de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 concernant la récupération des eaux lors d'un sinistre qui dispose :

« VII. Récupération des eaux lors d'un sinistre :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au chapitre III du présent arrêté ou vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 27 novembre 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 18 septembre 2015 dans le cadre du suivi de l'inspection du 16 mars 2015, qui avait été diligentée après un sinistre survenu le 3 décembre 2014, cette seconde inspection ayant, en outre, pour objet de faire le point sur les suites données par l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure n° 2015 du 2 juin 2015 ;

VU la lettre par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis le 24 novembre 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société BOURGEAT et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune des ABRETS EN DAUPHINE ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors des discussions avec l'exploitant pendant la visite d'inspection courante diligentée le 18 septembre 2015 sur le site, que ce dernier demande à ne pas réaliser la rétention qui doit être associée aux machines TS173 et 91, pour des raisons économiques, et que la problématique des rinçages dans la rétention resterait entière malgré ces aménagements ;

CONSIDERANT qu'il ressort d'un courrier de l'exploitant, du 23 juin 2015, que ce dernier affirme qu'il n'y a pas de risque de pollution au motif que les écoulements sont collectés dans le bassin tampon de la station et que, concernant l'aire de déchargement, un caniveau de récupération en cas de déversement accidentel en point bas de la zone est évacué directement dans le bassin tampon de la station ;

CONSIDERANT qu'en réponse aux arguments développés par l'exploitant, dans son courrier du 23 juin 2015, l'inspection lui a rappelé que le dispositif en place sur le site ne satisfait pas aux exigences réglementaires, à savoir « une capacité de rétention étanche, conçue pour recueillir

toute fuite éventuelle, réalisée de sorte que des produits incompatibles ne puissent s'y mêler, vide de tout liquide dans les conditions normales et non munie d'un système automatique de relèvement des eaux » ;

CONSIDERANT que l'article 4.8.3 de l'arrêté préfectoral de mise à jour des activités de l'établissement BOURGEAT, n°2005-15618 du 21 décembre 2005, impose que l'aire de déchargement soit raccordée à une rétention, et que cette prescription n'a pas été respectée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'examen de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus met en évidence des manquements aux dispositions de l'article 9 (concernant le bassin de confinement) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et du paragraphe VII (concernant la récupération des eaux lors d'un sinistre) de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions précitées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société BOURGEAT, exploitant un établissement de fabrication d'ustensiles et d'appareillages pour la restauration situé 1 rue Adrien BOURGEAT sur la commune des ABRETS EN DAUPHINE est mise en demeure, **dans le délai de six mois,** à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **l'article 9** (concernant le bassin de confinement) **de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,**
- **le paragraphe VII** (concernant la récupération des eaux lors d'un sinistre) **de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire des ABRETS EN DAUPHINE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société BOURGEAT.

Fait à Grenoble, le 29 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE